



Arrêté du maire n° PM2024-059

portant réglementation de la circulation
au droit des chantiers

Quais du centre-ville - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules le long des quais du centre-ville d'Audierne (29770), en raison des risques d'inondation conditionnés par les coefficients de marée élevés début mars 2024,

Arrête

Article 1 : La circulation sera interdite sur les quais Anatole France, de l'Europe et Jean Jaurès du jeudi 7 au jeudi 14 mars 2024 inclus, selon les conditions de vent et de houle aux horaires de pleine mer 1 H 30 avant et 1 H 30 après. Les commerçants sont invités à prendre les mesures nécessaires pour protéger et sécuriser leur entrée.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par les services techniques de la ville, située de part et d'autre de la zone concernée. La signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services techniques de la ville d'Audierne. Il sera porté à la connaissance du public par affichage sur site.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route pour infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame La directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché.

Audierne, le 27 février 2024

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Éric BOSSER

Destinataires :

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Département 29 / Transports le Cœur
Ecole Pierre Le Lec / La Poste
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP / Archives mairie et mairie annexe

